

L'actualité juridique en bref



Par Arnaud Langlais,
associé,
DS Avocats

Etre « partie » ou être « présente » à un pacte d'associés, telle est la question

Ou comment le pacte, selon que la société objet du pacte sera considérée comme partie ou simplement présente, aura des effets juridiques différents.

Il est très fréquent qu'un pacte d'associés soit signé par les associés mais aussi « en présence » de la société qui en est l'objet sans que la portée de cette « présence » soit toujours pleinement appréciée.

Un litige relatif à la validité d'une clause de non-concurrence applicable aux dirigeants d'une société donne l'occasion à la cour d'appel de Paris (arrêt du 8 février 2022) de se prononcer sur une cette question. En l'espèce, le dirigeant révoqué demandait que la clause de non-concurrence qu'il avait souscrite soit déclarée nulle et que soit prononcée une condamnation de la société à l'indemniser du préjudice subi du fait d'une révocation sans justes motifs et abusive.

La société objectait que les demandes formées à son encontre étaient irrecevables car elle n'était pas « partie » au pacte, seuls l'étant les fondateurs, catégorie à laquelle appartenait le dirigeant révoqué, et les investisseurs au bénéfice desquels la clause de non-concurrence avait été insérée dans le pacte.

La cour d'appel, afin de se prononcer sur la recevabilité de l'action, procède donc à une analyse du pacte afin de déterminer en quelle qualité la société a signé ce dernier et en tirer les conséquences qui s'imposent.

Tout d'abord, la liste des parties

ne comprend pas la société qui ne figure au pacte que sous la mention « en présence de ». De plus, les « parties » sont convenues en préambule que le pacte avait pour objet de régir leurs relations « entre elles », la société s'en trouvant donc exclue.

Doit-on considérer pour autant que la société est un tiers au pacte alors même qu'elle l'a signé ? Une réponse négative s'impose mais la signature du pacte ne suffit pas à rendre la société comptable des obligations prévues par le pacte.

En revanche, si le choix a été fait de faire signer le pacte par la société, c'est notamment pour deux raisons :

- la première, pour qu'elle puisse en avoir connaissance car selon l'article 1200 du Code civil, « les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat » ;
- la seconde, pour accepter le mandat qui lui était confié de s'assurer que les dispositions du pacte soient bien respectées avant d'exécuter les ordres de mouvements au regard des engagements contenus dans le pacte.

Ainsi, si la société est signataire, c'est pour accepter le mandat qui lui est confié dans le pacte mais sans en devenir une partie pour autant.

Il convient donc de distinguer les obligations qui relèvent des parties de celles qui relèvent de la société. Autrement dit un même document peut contenir plusieurs obligations distinctes qui ne sont pas applicables de la même façon à tous les signataires qui ne sont donc pas tous « parties ».